

**Nombre de conseillers:**

En exercice : 11

Présents : 11

Votants : 11

**PROCES VERBAL  
Du mardi 10 mai 2016  
A 19h00**

L'an deux mille seize, le cinq avril, à dix-huit heures, se sont réunis les membres du Conseil Municipal à la mairie de Châteauneuf-Les-Bains, sous la présidence Monsieur Daniel SAUVESTRE Maire, de la commune

**Étaient présents :** NOUZILLE Jean-Yves, ROUGIER Gérard, PEYRARD-BONNARD Jacqueline, DUREL Karine, THIERRY Josiane, MIOCHE Michel, BAFFIER Guillaume, FOULQUIÉ Vincent, ESPAGNOL Pierre, GOUAZÉ Nicolas.

**☛ COMPTE-RENDU DE LA PRECEDENTE REUNION**

Monsieur le Maire donne lecture du compte rendu de la dernière réunion. Celui-ci est adopté à l'unanimité.

**☛ DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT PROJET DE PERIMETRE DE LA FUSION**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5211-43-1 ;  
Vu le schéma départemental de coopération intercommunale département du Puy-De-Dôme arrêté le 30 mars 2016 ;  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 2016 portant projet de périmètre de la fusion des communautés de communes « Côtes de Combrailles » et de « Manzat Communauté » étendue aux communes de Blot l'Eglise, Lisseuil, Marcillat, Saint Gal sur Sioule, Saint Pardoux, Saint Quintin sur Sioule, Saint Rémy de Blot et Pouzol;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du Puy De Dôme du 30 mars 2016 prévoit la fusion de des communautés de communes « Côtes de Combrailles » et de « Manzat Communauté » étendue aux communes de Blot l'Eglise, Lisseuil, Marcillat, Saint Gal sur Sioule, Saint Pardoux, Saint Quintin sur Sioule, Saint Rémy de Blot et Pouzol.

Le préfet a, en application des dispositions de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, mis en œuvre une telle orientation du SDCI par arrêté préfectoral du 18 avril 2016 portant projet de périmètre de la fusion de des communautés de communes « Côtes de Combrailles » et de « Manzat Communauté » étendue aux communes de Blot l'Eglise, Lisseuil, Marcillat, Saint Gal sur Sioule, Saint Pardoux, Saint Quintin sur Sioule, Saint Rémy de Blot et Pouzol.

Cet arrêté préfectoral a été notifié à la commune le 25 avril 2016.

Dès lors, la commune dispose d'un délai de soixante-quinze jours à compter de cette notification pour se prononcer sur ce projet de fusion, sauf à ce que son avis soit réputé favorable.

A ce titre, Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le préfet ne pourra prononcer la fusion proposée, au plus tard le 31 décembre 2016, que dans la mesure où la moitié des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre de la fusion projetée représentant la moitié de la population totale concernée aurait délibéré favorablement sur l'arrêté préfectoral portant projet de périmètre de la fusion projetée. Une telle majorité devra nécessairement comporter l'accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut d'accord des communes exprimé dans les conditions de majorité précitées, le préfet pourra, éventuellement, passer outre le désaccord des Communes en prononçant, au plus tard le 31 décembre 2016, par arrêté motivé la fusion projetée après avis de la commission départemental de coopération intercommunale (CDCI) du Puy de Dôme.

Afin de rendre son avis, la CDCI disposera d'un délai d'un mois à compter de sa saisine par le préfet et pourra dans ce cadre entendre les maires des communes intéressées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunal (EPCI) à même d'éclairer sa délibération.

Dans ce délai d'un mois, la CDCI pourra amender le périmètre de la fusion mise en œuvre par le préfet en adoptant un amendement à la majorité des deux tiers de ses membres.

L'arrêté préfectoral portant création du nouvel EPCI par fusion des communautés fixera le nom, le siège et les compétences de la communauté issue de la fusion. Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, de se prononcer, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, sur le projet de périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion des communautés de communes « Côtes de Combrailles » et de « Manzat Communauté » étendue aux communes de Blot l'Eglise, Lisseuil, Marcillat, Saint Gal sur Sioule, Saint Pardoux, Saint Quintin sur Sioule, Saint Rémy de Blot et Pouzol; tel qu'arrêté par le préfet du Puy de Dôme le 18 avril 2016.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix pour,

APPROUVE le projet de périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion des communautés de communes « Côtes de Combrailles » et de « Manzat Communauté » étendue aux communes de Blot l'Eglise, Lisseuil, Marcillat, Saint Gal sur Sioule, Saint Pardoux, Saint Quentin sur Sioule, Saint Rémy de Blot et Pouzol; tel qu'arrêté par le préfet du Puy de Dôme le 18 avril 2016;  
AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **☞ MISE A JOUR DU TABLEAU DE LA VOIRIE COMMUNALE**

M. le Maire expose que le tableau de classement des voies communales répertorie l'ensemble des voies incorporées dans le domaine public communal, ainsi que les caractéristiques de celles-ci.

Sa dernière mise à jour, qui remonte à une délibération du conseil municipal en date du 28 décembre 2006, avait permis d'identifier 28 870 mètres linéaires de voies communales.

M. le Maire rappelle que le Conseil communautaire a décidé, par délibération n°2015/104 du 3 décembre 2015, d'étendre la compétence de Manzat Communauté à l'ensemble des voies revêtues ou non inscrites au tableau de la voirie communale dument arrêté par délibération du Conseil municipal ou qui viendrait à être arrêté dans un délai de 6 mois suivant la date de la délibération du Conseil communautaire (soit avant le 3 juin 2016).

Pour ce faire, Manzat Communauté a désigné le cabinet GEOCONCEPTION pour mettre à jour le tableau de la voirie de la commune, antérieurement d'une longueur de 31 610 ml.

M. le Maire présente à l'assemblée le tableau mis à jour comprenant 31 610 ml de voirie.

***Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à après avoir pris connaissance du tableau de voirie modifié, décide :***

- ***d'approuver la mise à jour du tableau de classement des voies communales, afin d'y intégrer l'ensemble des voies classées depuis le 28 décembre 2006 ;***
- ***de fixer la longueur totale des voies communales à 31 610 mètres linéaires et la superficie des voies communales à caractère de places publiques à 7 404 mètres carrés ;***

## **☞ QUESTIONS DIVERSES**

Monument aux Morts : Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les devis concernant le monument aux Morts et décide de retenir l'entreprise Rénovation Bâtiments pour un montant de 1 422.00 € TTC.

Fleurissement de la commune : Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'inscrire la commune au concours départemental du fleurissement et du cadre de vie afin de déposer le dossier de subvention pour l'implantation de panneaux touristiques.

Prochain Conseil Municipal : 07 juin à 18h00 à la mairie.